



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 00163

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service: Pôle Environnement  
Urbain  
Tél: 04.66.92.22.20  
Réf: PV/GB/AT/CC /2024-1

**Objet : Réglementation générale des parcs, squares et aires de jeux de la ville d'Alès – abroge et remplace les arrêtés n°2018/00284 en date du 22 février 2018, n°2019/00359 en date du 29 juillet 2019, n°2019/00482 en date du 23 octobre 2019, n°2023/00653 et n°2023/00654 en date du 17 novembre 2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2132-1,

**Vu** le Code de la santé publique

**Vu** le Code pénal et notamment les articles R. 610-5, R. 622-2 et R. 623-3,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

**Vu** décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes – lutte contre les nuisances sonores,

**Vu** l'arrêté municipal n°2015/01349 en date du 29 juillet 2015 portant adoption du règlement général de propreté de la ville d'Alès,

**Vu** l'arrêté municipal n°2015/01713 en date du 3 novembre 2015 relatif à l'interdiction de circulation et de stationnement sur l'ensemble des parcs communaux (Conilhères, Tour Vieille, Colombier, Bosquet, Pierre André Benoit, Cauvel),

**Vu** l'arrêté municipal n°2015/01888 en date du 17 décembre 2015 relatif à la divagation et la circulation des chiens sur l'ensemble des parcs communaux (Conilhères, Tour Vieille, Colombier, Bosquet, Pierre André Benoit, Cauvel),

**Vu** l'arrêté municipal n°2016/00661 en date du 8 juillet 2016 relatif à l'interdiction de circulation et de stationnement dans l'enceinte du parc de Cauvel,

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/00284 en date du 22 février 2018 portant règlement de l'aire de jeux de la place Gabriel Péri,

**Vu** l'arrêté municipal n°2019/00359 en date du 29 juillet 2019 portant règlement de l'aire de jeux de la place Albert Camus,

**Vu** l'arrêté municipal n°2019/00482 en date du 23 octobre 2019 portant règlement de l'aire de jeux située chemin Sous Saint Etienne,

**Vu** l'arrêté n°2021/00166 en date du 23 juin 2021 portant réglementation sur le territoire communal de la vente, de la cession gratuite, de la détention, de l'utilisation ainsi que de l'abandon sur la voie publique de cartouches de protoxyde d'azote (N20) et de ses dérivés,

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00653 en date du 17 novembre 2023 portant règlement de l'aire de jeux du square Sauvages,

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00654 en date du 17 novembre 2023 portant règlement du parc du musée-bibliothèque Pierre André Benoit,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et l'usage des parcs, jardins, squares, aires de jeux publics de la commune, mis à la disposition des usagers pour la promenade, la détente, la tranquillité, les loisirs, le contact avec la nature et les échanges sociaux,

**Considérant** que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal et des espaces naturels, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions déterminant les modalités d'accueil et les conditions d'accès aux parcs communaux,

**Considérant** qu'il appartient au maire de la commune d'Alès de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer et faire assurer le bon usage, le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité de ces espaces publics, en vue de préserver leurs affectations initiales et leur cadre environnemental,

## ARRÊTE

Les arrêtés n°2018/00284 en date du 22 février 2018, n°2019/00359 en date du 29 juillet 2019, n°2019/00482 en date du 23 octobre 2019, n°2023/00653 et n°2023/00654 en date du 17 novembre 2023 sont abrogés et remplacés comme suit :

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté porte réglementation générale des parcs, jardins, squares, espaces verts et aires de jeux publics de la commune d'Alès.

## **ARTICLE 2 : Domaine d'application**

Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble des parcelles de la ville d'Alès, affectées aux espaces verts à usage public, clos ou non (sont entendus comme clos les espaces délimités par une clôture et dotés d'accès (portails ou portillons) fermés à clefs.

Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble des espaces urbains ouverts au public, clos ou non, aménagés à des fins récréatives, composés d'espaces végétalisés d'agrément ou d'ornement, protégés des circulations générales.

Ces espaces sont dénommés « parcs » dans le présent arrêté.

Les parcs sont communément composés :

- d'espaces végétalisés,
- d'un patrimoine arboré,
- de terrains de jeux aménagés
- d'une aire de jeux réservée aux enfants
- de mobilier urbain,
- de clôtures,
- d'un point d'eau,
- d'espace de pique-nique et/ou de cuisson
- d'œuvres artistiques et/ou culturelles

Toutefois, chaque parc étant spécifique, les aménagements peuvent être différents.

## **ARTICLE 3 : Dispositions générales**

Les parcs sont des espaces ouverts à tous. Ils sont placés sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer directement ou qui seraient causés par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les parcs doivent rester des lieux de détente et de convivialité. Ainsi, toutes les activités de loisir, de repos, de culture et de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans porter atteinte à la tranquillité, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité et au bon ordre publics et sans dégrader les lieux.

Tous les prestataires qui interviennent dans les parcs sont soumis aux règles fixées par le présent arrêté. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations, et autres) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services communaux.

Les usagers doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux recommandations et consignes communiquées par les agents publics.

Les usagers sont également tenus de se conformer aux prescriptions affichées, qu'elles soient sous forme écrite ou de pictogrammes.

#### **ARTICLE 4 : Conditions et horaires d'ouverture**

L'accès à tous les parcs est gratuit.

Les parcs "non clos" sont ouverts au public en permanence.

Les parcs "clos" sont ouverts au public conformément aux jours et horaires d'ouverture et de fermeture affichés à leurs entrées.

En dehors des heures indiquées, seuls peuvent pénétrer dans le parc les agents communaux, les services de secours (police, pompiers, etc.) ou les personnels dûment autorisés.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité ou par nécessité de service, l'accès aux parcs et aux aires de jeux peut être interdit partiellement ou en totalité et leurs évacuations décidées.

En cas d'intempéries ou en raison de circonstances particulières, les horaires d'ouverture au public des parcs pourront être modifiés. Pour les mêmes raisons, les parcs pourront être temporairement fermés au public, en totalité ou en partie

L'accès aux locaux et zones de service (hors sanitaires publics) ainsi qu'aux secteurs en travaux n'est pas autorisé au public.

#### **ARTICLE 5 : Conditions de circulation et de stationnement**

Au sein des parcs, la circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

Les poussettes, les véhicules ou tout autre moyen de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite, les véhicules des agents municipaux, des entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de police et de secours sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte des parcs.

Exception faite des cas particuliers cités au paragraphe précédent et sauf autorisation administrative préalable, l'accès à l'ensemble des parcs est interdit à tout autre moyen de déplacement (véhicules motorisés, à assistance électrique ou à propulsion humaine, vélos, planches à roulettes, patins, rollers, hoverboards, gyropodes, trottinettes, etc.).

Cependant, les enfants, jusqu'à l'âge de 4 ans, peuvent circuler sur des vélos adaptés à leur âge (tricycles, quadricycles, draisiennes) ou équipés de stabilisateurs.

Tout véhicule dûment autorisé à circuler dans les parcs doit une priorité totale aux piétons et est tenu de rouler au pas.

Les entrées des parcs et leurs allées doivent rester dégagées en permanence.

Tout stationnement non autorisé au sein du parc est strictement interdit.

## **ARTICLE 6 : Comportement, usages et activités des usagers**

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Ils doivent user des équipements publics et du mobilier urbain conformément à leur destination.

Les comportements et activités de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des usagers ou des riverains, à créer des dégradations à la végétation, aux ouvrages, aux œuvres artistiques, historiques ou culturelles, au mobilier urbain, aux équipements ou de nuire aux animaux sauvages ou domestiques, sont interdits.

### ***Tenue***

Les usagers doivent conserver en permanence une tenue et un comportement corrects, conformes à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Le port de tenues de bain est interdit.

### ***Pelouses***

D'une manière générale, il est autorisé de marcher et de s'asseoir sur les pelouses. Toutefois, le service des espaces verts se réserve le droit d'interdire provisoirement l'accès à une pelouse pour réfection ou travaux de quelque nature que ce soit.

L'accès aux pelouses clôturées de façon permanente ou temporaire est interdit au public.

L'usage de chaussures à crampons est formellement interdit.

### ***Substances illicites***

L'accès aux parcs publics est interdit aux personnes sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'ébriété. L'introduction et la consommation de drogues ou de toutes substances illicites et de boissons alcoolisées sont interdites dans tous les parcs.

### ***Tabac, vapotage***

Les parcs municipaux et les aires de jeux sont des espaces non-fumeurs. Il est donc interdit d'y fumer du tabac ou tout autre substance (cigarette électronique, chichas et autres).

### ***Bruits et musique***

Sont notamment interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence et la musique diffusée de façon amplifiée, sauf autorisation préalable.

### ***Les jeux de boules, palets, quilles, mini-golf***

Sont autorisés uniquement dans les emplacements aménagés à cet effet et sont accessibles à tous.

### ***Les ballons***

Les jeux de ballon, même en mousse, sont interdits.

### ***Jeux, jouets, engins roulants, glissants, volants, radiocommandés***

L'utilisation de jeux, jouets ou engins roulants, glissants, volants, radiocommandés tels que cerf-volant, drone, skateboard, roller, badminton, frisbee, véhicules ou robots radiocommandés et autres, est interdite.

### ***Slackline et hamac***

La pratique du « slackline » ou l'accrochage de hamac est strictement interdite. Plus généralement, toute pratique susceptible de causer dommage aux végétaux est prohibée.

### ***Jeux d'argent***

De manière générale, tout jeu d'argent est interdit.

### ***Combat, pratiques dangereuses***

Il est interdit de s'adonner à des pratiques identifiées et qualifiées de dangereuses ou mortelles, notamment des combats. Il est interdit de procéder à la captation de scènes de personnes prenant des risques pour elles-même ou pour autrui.

### ***Armes***

L'introduction, l'instruction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit (y compris couteaux, sabres, frondes, arcs, boomerang, batte de base-ball, frisbee, et autres) sont interdits.

### ***Camping***

La pratique du camping, du caravanning, du bivouac est interdite.

### ***Pique-nique, barbecue et feux***

Les pique-niques sont autorisés sur le mobilier et les zones prévus à cet effet, à condition que la propreté des lieux soit respectée.

Tous les feux et barbecues sont interdits. Seules peuvent être utilisées les planchas mises à dispositions dans certains parcs municipaux.

Il est notamment interdit d'allumer un feu, d'utiliser des pétards, des feux de Bengale ou du matériel pyrotechnique (feux d'artifice).

### ***Points d'eau***

Pour des raisons de sécurité, la baignade des personnes et de tout animal domestique est interdite dans les bassins et pièces d'eau agrémentant les parcs et jardins. De même, il n'est pas autorisé de s'aventurer sur la glace formée au-dessus de toute pièce d'eau.

Les points d'eau sont réservés à l'agrément du public. Aussi, il est strictement interdit de les polluer, d'y laver linge, tapis, objets et matériels de toutes sortes.

Sauf contre-indication sur la potabilité de l'eau, les usagers sont autorisés à boire l'eau des fontaines à boire.

### ***Captation d'images***

La photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans les parcs, sous réserve du respect de la réglementation sur le droit à l'image et la vie privée.

La prise de vues à titre professionnel est soumise à autorisation préalable de la municipalité.

Les preneurs de vues devront notamment veiller à ce que l'identification individuelle des personnes, mineures ou majeures ne soit pas complète, sauf à obtenir une autorisation de leur part. Le respect de la dignité des personnes devra également être assuré, faisant ainsi obstacle à la prise de vues dégradantes des personnes photographiées et leur éventuelle diffusion.

La reproduction des images et/ou vidéo du site à titre commercial, promotionnelle ou associative est interdite, sauf dans les conditions prévues par une convention d'exploitation signée avec la commune.

L'utilisation de drones dans le cadre d'activité de prises de vues est interdite, sauf autorisation expresse de la municipalité.

### **ARTICLE 7 : Les aires de jeux pour enfants**

Les aires de jeux pour enfants sont identifiées par des panneaux spécifiques.

Elles sont exclusivement réservées aux enfants, en fonction des tranches d'âge mentionnées et sous la surveillance et l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs majeurs, lesquels sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la garde.

Il appartient à ces derniers de vérifier, sur les pictogrammes et les prescriptions affichés sur les jeux, que la tranche d'âge des enfants à qui ils sont destinés est bien respectée.

Les jeux ne doivent en aucun cas être utilisés pour un usage autre que celui auquel ils sont destinés. Il est notamment strictement interdit de grimper sur les supports non prévus à cet effet, de faire des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les jeux, mobilier ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux, d'ajouter ou modifier des obstacles même de façon provisoire.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout autre motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux aires de jeux peut être interdit partiellement ou en totalité et leurs évacuations décidées.

### **ARTICLE 8 : Les animaux de compagnie**

De manière générale, les animaux de compagnie sont admis, à condition d'être tenus en laisse, sur l'ensemble des parcs, sauf indication contraire affichée à l'entrée du parc (pictogramme).

Ils sont strictement interdits sur les aires de jeux même tenus en laisse et muselés.

Le maître répond du comportement de son animal et doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à ce qu'il n'apporte du fait de sa présence, ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Leurs déjections devront être ramassées, conditionnées en sac et déposées dans les poubelles prévues à cet effet par leur propriétaire ou gardien. Seules les personnes titulaires de la carte d'invalidité sont dispensées de cette obligation.

L'accès aux espaces publics est interdit aux chiens dits « dangereux » de la catégorie I, et autorisé à ceux de la catégorie II, sous réserve qu'ils soient muselés.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux (parc et aire de jeux) en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

Les animaux errants seront saisis et mis en fourrière sans préjuger de poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture pour nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels.

## **ARTICLE 9 : Hygiène - Propreté**

Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements. Pour préserver la propreté du site, les détritrus devront être déposés dans les poubelles prévues à cet effet ou emportés par ceux qui les produisent.

Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritrus doivent également être triés préalablement à leur rejet et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.

Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents publics habilités.

Le dépôt de déchets des ménages ou des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature, est interdit sur l'ensemble des sites.

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.

Toute installation de nature à déstructurer et/ou à poinçonner les sols (pelouses, allées, ...) est interdite.

Les usagers doivent respecter la propreté des sites. Il est interdit d'uriner ou de déféquer dans l'enceinte des parcs non équipés de sanitaires publics.

## **ARTICLE 10 : Environnement**

La faune et la flore sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin de protéger la faune et la flore, il est interdit :

- d'abandonner des objets et déchets en tout genre (notamment alimentaires) ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte (le tri des déchets doit être respecté lorsque des corbeilles de tri sont proposées),
- de prélever de la terre, des échantillons, des graines, des jeunes plants, des boutures et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs, sauf autorisation spéciale délivrée par la ville d'Alès,
- de piétiner les massifs de fleurs ou d'arbustes, détruire, arracher, couper, cueillir les feuillages, branches d'arbres ou d'arbustes ou tout autre végétal ou partie végétale,
- d'accéder et de grimper aux arbres ou arbustes, de casser ou scier leurs branches,
- de graver ou peindre, de fixer, coller, clouer ou agraffer des affiches sur les troncs ou les branches des arbres ou des arbustes et d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité,
- de ramasser du bois mort,
- de grimper sur ou d'enjamber la clôture,

- de capturer et prélever des animaux, des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles,
- d'effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal notamment par un chien, de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux et de dénicher les oiseaux (seules les personnes dûment agréées et autorisées par la ville peuvent capturer des espèces classées nuisibles),
- de nourrir les animaux domestiques ou sauvages sans autorisation en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture,
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux sauf autorisation spéciale délivrée par la commune,
- d'introduire des espèces végétales et animales, quelles qu'elles soient, dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que des chats, petits mammifères, tortues, grenouilles, ...
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râpeaux, outils divers,
- d'utiliser tout engin ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore.

Afin de protéger la faune et la flore, les luminaires d'éclairage des parcs clos, sont éteints au plus tard 1 heure après leur fermeture. Dans les parcs non clos, l'éclairage est progressivement abaissé jusqu'à atteindre 10% de son intensité.

### **ARTICLE 11 : Usages spéciaux des parcs**

Afin de préserver l'intégrité des parcs et aires de jeux les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation.

Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur des parcs et aires de jeux :

- les cours collectifs payants,
- les quêtes de toute nature,
- la publicité sous quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur des parcs et jardins, ainsi que tout accrochage commercial sur les grilles.

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations,
- les rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires
- les cours collectifs gratuits,
- les pique-niques ou repas collectifs organisés hors des zones aménagées,
- les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles
- les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants),
- l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales,
- l'accrochage temporaire d'expositions non commerciales sur les grilles des jardins, visibles depuis l'extérieur des jardins,
- l'usage de drones et autre modèles réduits.

Les jardins sont des sites fragiles qu'il convient de protéger et de respecter, aussi, les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et flore, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents.

Des règles techniques, environnementales et de propreté, fixant les conditions d'occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées.

Certaines autorisations d'occupation temporaire ou certains sites peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent et complètent les conditions d'occupation en fonction de la nature de l'événement et mentionnent la base de la redevance éventuellement due. Les organisateurs des manifestations autorisées sont tenus de respecter et faire respecter les dispositions des autorisations obtenues.

### **ARTICLE 12 : Responsabilités – Poursuites**

Les usagers des parcs doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté. Tout manquement et infraction à ces dispositions fera l'objet de poursuites conformément aux lois et réglementations en vigueur.

La ville d'Alès décline toute responsabilité en cas d'accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'utilisation des installations.

La pleine et entière jouissance du parc est sous la responsabilité des usagers ou de leurs accompagnateurs. Ils sont responsables des dommages occasionnés par eux-mêmes ou par les personnes, objets ou animaux dont ils ont la garde.

À l'intérieur du parc, les mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs. Les agents communaux éventuellement présents dans le parc ne sont en aucun cas chargés de leur surveillance.

Les sculptures et les autres constructions sont installées dans les parcs pour favoriser l'accès à la culture et pour le plaisir de tous. Elles ne doivent pas être utilisées pour d'autres usages. La ville d'Alès décline toute responsabilité en cas d'utilisation anormale ou dangereuse.

### **ARTICLE 13 : Affichage et publicité**

Le présent règlement est consultable dans son intégralité sur le site internet de la ville d'Alès. [www.ales.fr](http://www.ales.fr). Il est affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales des parcs avec les règles particulières applicables à chaque site.

### **ARTICLE 14 : Dysfonctionnement**

Tout problème ou dysfonctionnement technique doit être signalé aux services municipaux en composant le **04.66.56.11.00** (accueil général) ou le **04.66.92.22.20** (Pôle environnement urbain).

## **ARTICLE 15 : Exécution**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, ainsi que les agents placés sous son autorité et d'une manière générale tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 21 MAR, 2024

Le Maire  
Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*